

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 498 rectifiant l'arrêté n° 222 du 22 février 1948

n° 498

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 mai 1948

Numéro JO

n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro

31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à In colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et tout le territoire de la Côte française des Somalis

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté n° 4931 susvisé est modifiée comme suit: -1° A l'article B après : « Président... Membre titulaires Membres suppléants... », ajouter : « Experts rapporteurs pour les questions portuaires : un commerçant français et un commerçant étranger désignés par les membres titulaires sur proposition du président de la Commission. » 2° A l'article 9, entre le 1° et le 5° para graphe, «jouter le paragraphe suivant : « Lorsqu'elle délibère sur des demandes concernant les prix pratiques au port de ; commerce prix des manutentions, tarif des magasins généraux, taux des commissions, et, d'une façon générale, prix de tous services et prestations de quelque nature qu'ils Commission s'adjoint deux experts rapporteurs. Les demandes présentées sont, en premier lieu, soumises pouvoir dévolus à la Commission au présent article, paragraphe 2; le émettent un avis motivé sur lequel portent les délibérations de la Commission, Les experts rapporteurs participent aux discussions, Ils sont considérés en l'espèce comme membre de la Commission et ont voix délibérative ».

Art.2

Le présent arrêté sera publié enregistré et communiqué partout où besoin ser.

Le Gouverneur, P.H SIRIEX.